Lettre aux porteurs de parts du HSBC OBLIG INFLATION EURO

(parts AC : FR0007051925, parts AD: FR0000449548, parts IC: FR0010615393, parts ID: FR0010615435, parts S: FR0010829689, parts ZC: FR0013215696 et parts BC : FR0013287174)

Courbevoie, le 8 avril 2024

Objet : Fusion-absorption du FCP HSBC OBLIG INFLATION EURO par le FCP HSBC Euro Gvt Bond Fund.

Madame, Monsieur,

Vous êtes porteurs de parts du FCP HSBC OBLIG INFLATION EURO (ci-après le « fonds »), géré par HSBC Global Asset Management (France), et nous vous remercions de votre confiance.

- **Quels changements vont intervenir sur votre fonds ?**

Dans le cadre de la rationalisation de la gamme des fonds gérés par HSBC Global Asset Management (France), il a été décidé de fusionner le FCP HSBC OBLIG INFLATION EURO (le « Fonds Absorbé ») par le FCP HSBC Euro Gvt Bond Fund (le « Fonds Absorbant»), également classé « Obligations et autres titres de créances libellés en Euro » qui promeut des caractéristiques E,S et G en investissant majoritairement sur des obligations libellées en Euro émises ou garanties par un Etat membre de l'Union Economique et Monétaire, d'OPCVM investis exclusivement en titres émis ou garantis pas ces Etats et d'obligations libellées en Euro émises par des émetteurs supranationaux.

Dans un premier temps, afin de faciliter l'opération de fusion-absorption et de ne pas entraîner une rupture d'exposition, l'objectif d'investissement et la stratégie d'investissement de votre FCP seront modifiés et seront similaires au Fonds absorbant. Le profil de rendement/risque de votre fonds évoluera de manière peu significative. Le SRI restera inchangé. Votre portefeuille sera principalement investi dans des obligations nominales non indexées sur l'inflation.

Puis, dans un second temps, votre fonds sera fusionné par transmission des actifs vers le fonds HSBC Euro Gvt Bond Fund.

Ce rapprochement prendra la forme d'une fusion-absorption des parts AC FR0007051925, AD: FR0000449548, IC: FR0010615393, ID: FR0010615435, S: FR0010829689, ZC: FR0013215696 et BC : FR0013287174 par les parts HC : FR0000971293, HD : FR0000971301 et ZC FR0013216165 du fonds HSBC Euro Gvt Bond Fund .

HSBC Oblig Inflation Euro		HSBC Euro Gvt Bond Fund
Part AC : FR0007051925 Part S : FR0010829689 Part IC: FR0010615393 Part BC : FR0013287174	⇒	Part HC: FR0000971293

HSBC Oblig Inflation Euro		HSBC Euro Gvt Bond Fund
Part AD: FR0000449548 Part ID: FR0010615435	⇒	Part HD: FR0000971301

HSBC Oblig Inflation Euro		HSBC Euro Gvt Bond Fund
Part ZC : FR0013215696	⇒	Part ZC: FR0013216165

- **Quand ces opérations interviendront-elles ?**

L'AMF, le 26 mars 2024 a délivré son agrément au changement de l'objectif de de la stratégie d'investissement de votre fonds et le 22 mars 2024 à la fusion-absorption par le FCP HSBC Euro Gvt Bond Fund.

Ces opérations entreront en vigueur :

- Le 15 mai 2024 pour l'opération de modification de l'objectif de de la stratégie d'investissement de votre fonds
- Le 22 mai 2024 sur la valeur liquidative du 21 mai 2024 pour la fusion-absorption

Les changements n'impliquent aucune intervention de votre part.

Attention, pour le bon déroulement de ces opérations, vous ne pourrez ni souscrire de nouvelles parts ni demander le rachat de vos parts du 10 mai 2024 à 12h jusqu'au 22 mai 2024 à 12h.

Le fonds ayant une valorisation quotidienne, la dernière valeur liquidative du fonds HSBC OBLIG INFLATION EURO sur laquelle pourront s'exécuter des souscriptions ou des rachats avant l'opération de fusion, sera celle du 10 mai 2024.

Si vous n'êtes pas d'accord avec ces modifications, vous pouvez obtenir le rachat de vos parts à tout moment sans frais, le fonds ne prélevant pas de commission de rachat.

Afin de faciliter l'opération de fusion – absorption qui sera effectuée par apport de titres dans le fonds absorbant, l'opération se déroulera en deux étapes afin de ne pas entraîner une rupture d'exposition :

- du 15 mai 2024 au 22 mai 2024 : l'objectif d'investissement et la stratégie d'investissement de votre FCP seront modifiés et seront à compter de cette date similaire au Fonds absorbant (phase 1) ;

- le 22 mai 2024 : opération de fusion absorption de votre FCP dans le fonds absorbant sur les valeurs liquidatives du 21 mai 2024 (phase 2).

Pour votre information, vous trouverez en annexe la concordance des parts échangées ainsi qu'un exemple de calcul de la parité.

- **Quel est l'impact de ces modifications sur le profil de rendement/risque de votre investissement ?**

Phase 1, à partir du 15/05/2024 jusqu'au 22/05/2024 Modification de l'objectif de gestion et de la stratégie d'investissement de votre FCP en vue de l'opération de fusion

- **Modification du profil de rendement /Risque :** Oui
- **Augmentation du profil de risque :** Non
- **Augmentation potentielle des frais :** Non

Pour faciliter l'opération de fusion – absorption, le portefeuille de votre FCP sera modifié à compter du 15/05/2024, pour s'aligner sur celui du fonds absorbant.

Cet ajustement du portefeuille nécessite la modification de l'objectif de gestion et de la stratégie d'investissement.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'un coût supplémentaire lié au réajustement du portefeuille sera supporté par votre fonds. Ce coût est estimé à 5 points de base (soit 0,05% de l'actif net).

- **Ampleur de l'évolution du profil de rendement / risque :** Non significatif

Phase 2, fusion-absorption le 22/05/2024 sur les valeurs liquidatives du 21/05/2024 par apport de titres afin d'assurer la continuité de la gestion

- **Modification du profil de rendement /Risque :** Non
- **Augmentation du profil de risque :** Non
- **Augmentation potentielle des frais :** Oui pour les porteurs des parts S.

Les coûts administratifs liés à la fusion (intervention du Commissaire aux comptes, frais de publication etc..) sont supportés par la société de gestion.

- **Ampleur de l'évolution du profil de rendement / risque :** Non significatif

- **Quel est l'impact de cette ou ces opérations sur votre fiscalité ?**

Veuillez vous reporter à l'annexe « Informations fiscales ».

- **Quelles sont les principales différences entre le fonds absorbé dont vous détenez des parts actuellement et le fonds absorbant ?**

Voici les principales différences entre votre fonds actuel et votre futur fonds :

	Avant HSBC OBLIG INFLATION EURO (absorbé)	Après HSBC OBLIG INFLATION EURO (absorbé) : Phase 1 : du 15/05/2024 au 22/05/2024	Après HSBC EURO GVT BOND FUND (absorbant): Phase 2 : à partir du 22/05/2024
Régime juridique et politique d'investissement			
Objectif de gestion*	L'objectif de gestion est d'offrir la performance du marché des obligations indexées sur l'inflation de la zone Euro. L'indice Bloomberg Euro Government Inflation-Linked All maturities All Markets pourra constituer un élément d'appréciation même si le fonds adopte un profil de performance et de risque différent de celui-ci	Le FCP promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »). Le FCP a pour objectif de gestion de surperformer l'indicateur de référence le FTSE EMU Government Bond Index (EGBI) sur la durée de placement recommandée, hors frais de gestion*.	
Stratégie d'investissement	La gestion mise en œuvre dans le FCP consiste à maximiser la performance, sous contrainte du respect de l'univers d'investissement. La société de gestion du FCP réalisera une gestion active de la sensibilité globale du portefeuille aux variations de taux réels, de l'allocation entre les différents indices d'indexation, de l'allocation entre les différents émetteurs d'obligations	La gestion tirera parti des sources de performance suivantes : 1- gestion active du risque de taux, qui se décompose en gestion de la sensibilité et stratégies de courbe. La sensibilité globale du fonds et la stratégie de courbe sont décidées en fonction des anticipations de marchés de l'équipe de gestion concernant respectivement l'évolution des taux d'intérêt (en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des obligations à taux fixe chute) et la déformation de la courbe des taux (exposition à des points particuliers de courbe pour profiter de l'aplatissement, la pentification ou la courbure de la courbe des taux). 2- sélection de valeurs parmi les obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire, La sélection des titres dépend de leur analyse en valeur relative réalisée par l'équipe de gestion. Le FCP HSBC Euro Gvt Bond Fund répond aux conditions de la réglementation « Bâle 3 » et son dispositif de transposition au niveau européen (CRD	

	indexées sur l'inflation en Euro, du positionnement sur la courbe des taux réels et de l'allocation tactique entre obligations indexées sur l'inflation, obligations nominales et papiers monétaires. La proportion d'obligations indexées sur l'inflation sera de 80% minimum. Le fonds pourra investir de façon tactique dans des obligations nominales Euro ou dans le marché monétaire Euro dans une proportion maximum de 20%. 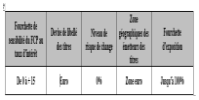 Ce type de stratégie est susceptible d'être décliné avec plusieurs types d'instruments différents, en fonction des opportunités de marchés.	IV et CRR) dans le cadre du calcul du ratio de liquidité à court terme (ratio LCR). La gestion tirera partie des sources de performance précédemment citées tout en tenant compte de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (E, S, et G) afin d'améliorer la note E.S.G (Environnement/Social/Gouvernance) du portefeuille par rapport à la note E.S.G de son indice de référence.
Indicateur de référence	Le fonds n'a pas d'indicateur de référence officiel mais un bon indicateur de risque est l'indice Bloomberg Euro Government Inflation-Linked All maturities All Markets. La performance de cet indice est en effet représentative de la performance du marché des	L'indicateur de référence est le FTSE EMU Government Bond Index (EGBI).

	obligations gouvernementales indexées sur l'inflation en Zone Euro.		
Prise en compte de critères extra-financiers dans la méthode de gestion	Non	Oui Ce FCP : Promeut des caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 du règlement (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR)). L'analyse extra-financière du FCP portera au moins sur 90% de l'actif net du fonds. Les obligations ESG et/ou durable représenteront un minimum de 10% du portefeuille.	
Modalités d'affectation des sommes distribuables	Parts AC, IC, S, ZC et BC : Capitalisation du résultat net et des plus-values réalisées nettes Parts AD et ID :Capitalisation du résultat net et Capitalisation et/ou distribution des plus-values réalisées nettes	Parts HC, ZC : Capitalisation du résultat net et des plus-values réalisées nettes ; Parts HD : Distribution du résultat net et Capitalisation et/ou distribution des plus-values réalisées nettes	
Existence d'un dispositif de plafonnement des rachats («gates»)	Oui	Non	
Modification du profil de rendement/risque			
Evolution de l'exposition aux différentes catégories de risques*	Risque de taux jusqu'à 100%	Risque de taux jusqu'à 100%	=
	Fourchette de sensibilité du FCP au taux d'intérêt : 0 à +15	Fourchette de sensibilité du FCP au taux d'intérêt : 0 à +10	-
	Obligations indexées sur l'inflation :niveau d'utilisation habituelle envisagée 95%.Fourchette de détention à respecter : 80-100%	Obligations indexées sur l'inflation 0% à 25%	- +
	Obligations (nominales Euro) et autres titres de créance (sur le marché monétaire Euro): Niveau	Néant	-

	d'utilisation habituelle envisagée 3%. Fourchette de détention à respecter :0-20%		
	Néant	Obligations à taux fixe de 75% à 100%	+
	Néant	Obligations à taux variable 0 à 25%	+
	Néant	Obligations émises par des émetteurs supranationaux 0 à 20%	+
	Néant	Obligations labellisées ESG et/ou durables, représenteront un minimum de 10 % du portefeuille.	+

	Avant HSBC OBLIG INFLATION EURO (absorbé)	**Après HSBC EURO GVT BOND FUND (absorbant): Phase 2 : à partir du 22/05/2024**	
Frais			
Frais de gestion financières (Frais Maximum) : **+**	Parts AC: 0.80%	Parts HC: 0.40%	↘
	Parts BC: 0.40% (non active)		=
	Parts IC: 0.40%		=
	Parts S: 0.20%		↗
	Parts AD: 0.80%	Parts HD: 0.40%	↘
	Parts ID: 0.40% (non active)		=
	Parts ZC: 0% (non active)	Parts ZC: 0%	=
Frais de fonctionnement et autres services	0,20%	0.20%	=
Frais réels	Parts AC : 0.98% Parts IC : 0.58%	Parts HC : 0,43%	↘
	Parts S: 0.38% Parts BC: 0.42% (non actives)		↗
	Parts AD : 0,98%	Parts HD : 0.43%	↘

	Parts ID : 0,42%(non active)		↗
	Parts ZC: 0.20% (non actives)	Parts ZC : 0.03%	↘
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Parts AC, AD et BC: 1.50 % maximum Parts IC, ID et S : 0.50%maximum	Parts HC et HD : 2% maximum	↗
	Part ZC : 6% maximum	Parts ZC : 6% maximum	=

Informations pratiques		
Dénomination	**HSBC OBLIG INFLATION EURO**	**HSBC EURO GVT BOND FUND**
ISIN	AC FR0007051925 AD FR0000449548 IC FR0010615393 ID FR0010615435 S FR0010829689 ZC FR0013215696 BC FR0013287174	HC FR0000971293 HD FR0000971301 ZC FR0013216165
Exercice social	Dernière valeur liquidative du mois de décembre.	Dernier jour de valorisation du mois de décembre

*Ces modifications ont reçu un agrément de la part de l'AMF en date du 26/03/2024.

- **Eléments clés à ne pas oublier pour l'investisseur**

Nous rappelons à tous les porteurs qu'il est important de prendre connaissance du Document d'information clé et du prospectus du compartiment pour avoir une information complète sur les coûts et risques du compartiment. Ces documents, ainsi que les derniers rapports annuel et périodique et la composition des actifs, sont disponibles gratuitement sur simple demande, et par tout moyen auprès de la société de gestion. Ils sont disponibles sur le site www.assetmanagement.hsbc.fr

Le rapport d'audit relatif à la fusion est consultable sur demande auprès de votre société de gestion.

Nous invitons tous les porteurs à se rapprocher de leur conseiller habituel pour tout complément d'information ou tout éclaircissement.

En vous remerciant de votre confiance, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Gregory Taillard

Directeur Général Délégué de HSBC Global Asset Management (France)

Annexe 1. Informations sur le calcul de parité de la fusion

A titre illustratif, si l'opération de fusion avait eu lieu le 12 mars 2024, le nombre des parts nouvelles ainsi déterminé ferait ressortir une parité d'échange de 0,0600 pour une part HC du Fonds absorbant selon le calcul suivant :

$$\text{Parité d'échange} = \frac{\text{Valeur liquidative de la part AC du FCP HSBC OBLIG INFLATION}}{\text{Valeur liquidative de la part HC du FCP HSBC EURO GVT BOND FUND}} = \frac{188{,}46\ €}{3\ 140{,}96\ €}$$

Le détenteur de 1 part AC du FCP absorbé aurait doc reçu 0.0600 parts HC du FCP absorbant ainsi qu'une soulte de 0,002 euro[1].

[1]-Calcul soulte = ((188,46 /3140,96) – 0,0600) * 3140,96 = 0,002e

Annexe 2. Informations fiscales

Informations relatives à la fiscalité applicable en cas de fusion par absorption d'un fond commun de placement (FCP) par un un fond commun de placement (FCP) réalisées conformément à la réglementation en vigueur. Ces informations sont données à titre indicatif.

D'une manière générale, chaque porteur de parts est invité à se rapprocher de ses conseils indépendants afin de déterminer les règles fiscales applicables à sa situation particulière.

. **Porteurs personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés et établies fiscalement en France**: (BOI-BIC-PVMV-30-30-70)[2]

Le 5 bis de l'article 38 du Code Général des Impôts (CGI) prévoit qu'un **sursis d'imposition** s'applique de manière obligatoire aux profits ou pertes résultant de l'échange de titres consécutif à une fusion par absorption d'un FCP par un FCP si la soulte éventuellement versée n'excède pas 10% de la valeur nominale (ou de la valeur liquidative telle qu'elle a été fixée pour la réalisation de l'opération) des titres attribués, et le montant de la plus-value réalisée lors de l'opération.

Si le montant de la soulte permet l'application du sursis d'imposition, le résultat de l'échange des titres (profit ou perte) n'est pas compris dans les résultats imposables de l'exercice de la fusion mais dans les résultats de l'exercice de la cession (ou rachat, annulation, remboursement) des titres du FCP reçus en échange (sous réserve d'obligations déclaratives spécifiques).

Lorsqu'une opération de fusion par absorption d'un FCP par un FCP a bénéficié du régime du sursis prévu au 5 bis de l'article 38 du CGI, le profit ou la perte résultant de la cession ultérieure des titres reçus est donc déterminé d'après la valeur d'origine des titres remis à l'échange.

En revanche, la partie de la plus-value correspondant à la soulte versée est comprise dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'échange.

Toutefois, certaines sociétés* sont soumises aux dispositions de l'article 209-0 A du CGI qui prévoit l'imposition de l'écart de valeur liquidative constaté notamment sur les titres d'organismes de placement collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) (sauf exceptions) entre la date d'acquisition du titre ou la date d'ouverture d'un exercice et le terme de ce même exercice.

L'application de l'article 209-0 A du CGI ne modifie pas le régime de sursis d'imposition prévu au 5 bis de l'article 38 du CGI mais en annule la portée dans la mesure où le montant des écarts d'évaluation déjà imposés comprennent une partie ou la totalité de la plus-value d'échange résultant de la fusion.

**Cette règle d'imposition prévue à l'article 209-O A du CGI ne s'applique pas aux compagnies d'assurances exerçant majoritairement des opérations d'assurance sur la vie ou de capitalisation*.

. **Porteurs personnes physiques domiciliées fiscalement en France détenteurs des parts en compte-titres** : (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20)[2]

L'article 150-O B du CGI prévoit qu'un **sursis d'imposition** s'applique de manière automatique aux profits ou pertes résultant de l'échange de titres consécutif à l'absorption d'un FCP par un FCP si la soulte éventuellement versée n'excède pas 10% de la valeur nominale (ou de la valeur liquidative telle qu'elle a été fixée pour la réalisation de l'opération) des titres reçus.

Si le montant de la soulte permet l'application du sursis d'imposition (conditions appréciées au niveau de chaque porteur), le résultat de l'échange des titres n'est pas pris en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de la fusion.

Toutefois, pour les opérations générant une plus-value, cette dernière est imposée immédiatement à hauteur de la soulte reçue.

[2] Référence de la doctrine fiscale disponible sur le site de l'administration bofip.impots.gouv.fr

Lors de la cession à titre onéreux ultérieure des titres reçus en échange**,** le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres remis à l'échange, le cas échéant diminué de la soulte reçue, qui n'a pas fait l'objet d'une imposition au titre de l'année de l'échange, ou majoré de la soulte versée lors de cet échange. Dans ce cadre, le gain net éventuellement réalisé sera imposable selon la fiscalité en vigueur au moment de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts reçues en échange.

Les plus-values de cession de valeurs mobilières réalisées sont en principe imposables au prélèvement forfaitaire unique au taux actuellement en vigueur de 12.8 %. Le contribuable a toutefois la possibilité d'opter pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, option globale s'appliquant à tous les revenus éligibles.

Les prélèvements sociaux au titre des revenus du patrimoine (actuellement au taux global de 17.2%) sont également applicables.

Porteurs entreprises individuelles domiciliées fiscalement en France : Les entreprises individuelles sont en principe traitées comme des personnes physiques, sauf décision de gestion expresse de la part de l'entrepreneur d'inscrire les titres à son actif professionnel.

. Porteurs organismes sans but lucratif établis fiscalement en France : Ils ne sont soumis à aucune imposition du fait de cette opération de fusion (5 de l'article 206 du CGI).

. Porteurs personnes physiques domiciliés fiscalement hors de France / personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés établies fiscalement hors de France détenteurs des parts dans le cadre d'un compte-titres ordinaire : Ils ne sont soumis en principe à aucune imposition en France du fait de cette opération de fusion, sauf cas particuliers (article 244 bis C du CGI). En revanche, ils sont susceptibles d'être imposés dans leur Etat de résidence. Ils sont invités dans ce cadre à se renseigner auprès des autorités fiscales de leur état de résidence et à se rapprocher d'un conseil indépendant afin d'obtenir les conseils juridiques et fiscaux appropriés.